



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 09 JANVIER 2019**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2018 ;
- 2) Acquisition de défibrillateurs pour les écoles et autres équipements du patrimoine public communal ;
- 3) Modification du plan de financement de l'aménagement du local associatif dans le quartier « Arc-en-Ciel » ;
- 4) Projet de plan de financement de travaux pour la rénovation et l'extension de locaux communaux dédiés à l'accueil de la petite enfance – Quartier les Âmes-Claires
- 5) Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire ;
- 6) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2019 ;
- 7) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt GAIA – Opération Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 8) Convention bipartite de transfert de propriété Commune Commune / SEMSAMAR – Opération Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 9) Garantie d'emprunt sollicitée par la SIMKO pour un prêt Plus et Plus Foncier – Opération 68 LLS « Chawari » Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 10) Convention bipartite de transfert de propriété Commune / SIMKO - Opération 68 LLS « Chawari » ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi neuf janvier, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

PRÉSENTS :

GANTY Jean Maire, - **LEVEILLE** Patricia, **LIENAFI** Joby – 2^{ème} Adjoint, **BERTHELOT** Paule 3^{ème} adjointe, **MAZIA** Mylène 4^{ème} adjointe, **PIERRE** Michel 5^{ème} Adjoint, **GÉRARD** Patricia 6^{ème} Adjointe, **SORPS** Rodolphe 7^{ème} adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH** Georgette 8^{ème} adjointe, **EDWIGE** Hugues 9^{ème} adjoint, **PRÉVOT** Fania, **RABORD** Raphaël, **TOMBA** Myriam, **LEFAY** Rolande, **MARS** Josiane, **JOSEPH** Anthony, **BLANCANEUX** Jean-Claude, **HERNANDEZ-BRIOLIN** Germaine, **FORTUNÉ** Mécène, **PLENET** Claude, **MONTOUTE** Line, Stéphanie **PRÉVOT-BOULARD**, **SANKALÉ-SUZANON** Joëlle, *conseillers municipaux.*

ABSENTS :

PRUDENT Jocelyne, **HO-BING-HUANG** Alex, **KIPP** Jérôme, **NELSON** Antoine, **LAWRENCE** Murielle, **NESTAR** Florent, **FELIX** Serge, **BABOUL** Andrée, **NUGENT** Yves **MADÈRE** Christophe *conseillers municipaux.*

PROCURATION :

Aucune procuration

Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
RABIN Camilus	Directeur Général Adjoint
EUZET Jean-Marc	Directeur des Services Techniques
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur du Service Financier
PELET Nicolas	Responsable service urbanisme
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
SYIDALZA Murielle	Collaboratrice
BENOIT Virginie	Collaboratrice
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono
FERDINAND Marie-Catherine	Brigadier Chef principal,
CASTRIEN Olivier	Brigadier Chef principal,
RAYMOND Rodolphe	Chef de service Police Municipale,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé en début de cette réunion du Conseil Municipal à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania **PREVOT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

VOTE : Pour = 20

Contre = 00

Abstention = 01

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2018

Le premier point de l'ordre du jour appelant au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 07 novembre 2018, le Maire invite préalablement les Conseillers qui le souhaitent, à faire part de leur éventuelle observation sur la rédaction du document qui s'y rapporte, et qui a été soumis à leur attention.

Ledit procès-verbal n'appelant aucune autre observation des membres de l'Assemblée, après avoir été mis au vote, a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 20

Contre = 00

Abstention = 01

Avant d'entamer le début de la séance, le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la modification de l'ordre des points proposés à cette séance. Afin de libérer certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal qui sont invitées à être présentes, pour qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires. Aussi, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour.

L'Assemblée Délibérante s'est prononcée à l'unanimité sur cette proposition de modification de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2018;
- 2) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt GAIA – Opération Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 3) Convention bipartite de transfert de propriété Commune Commune / SEMSAMAR – Opération Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 4) Garantie d'emprunt sollicitée par la SIMKO pour un prêt Plus et Plus Foncier – Opération 68 LLS « Chawari » Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 5) Convention bipartite de transfert de propriété Commune / SIMKO - Opération 68 LLS « Chawari » ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly ;
- 6) Acquisition de défibrillateurs pour les écoles et autres équipements du patrimoine public communal ;
- 7) Modification du plan de financement de l'aménagement du local associatif dans le quartier « Arc-en-Ciel » ;
- 8) Projet de plan de financement de travaux pour la rénovation et l'extension de locaux communaux dédiés à l'accueil de la petite enfance – Quartier les Âmes-Claires
- 9) Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire ;
- 10) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2019 ;

2°/ Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt GAIA, « Opération ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly »
--

Passant au deuxième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que la SEMSAMAR (Société d'Économie Mixte de Saint Martin), avait déjà sollicité la Commune de Rémire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Le Maire soumet à l'appréciation des conseillers la nouvelle demande de garantie financière présentée le 21 novembre 2018 par la SEMSAMAR sous la référence PW/TP/18-0748, concernant un programme de 209 Logements Locatifs Sociaux (LLS) à réaliser au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY. Ce prêt pour l'acquisition de droit à construire dans cette ZAC d'un montant de 5 100 000,00 € sera effectué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie financière demandée à la Commune correspondrait à 40% du montant global du prêt GAIA soit 2 040 000,00 €. Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de 60% du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 3 060 000,00€.

Le Maire précise que ce prêt GAIA d'anticipation foncière destiné au financement des charges foncières cédées par l'EPFAG dans le cadre de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY a une durée limitée de 3 ans et sera automatiquement remboursés dès la mise en place du prêt définitif de financement de la réalisation des logements sociaux.

La SEMSAMAR affirme que cet emprunt destiné à financer l'acquisition de droit à construire sera un prêt aux caractéristiques financières qui sont les suivantes selon l'offre de la CDC :

OFFRE CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	GIACT
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5 249 197
Montant de la Ligne du Prêt	5 100 000 €
Taux Effectif Global (TEG)	1,37 %
Commission d'instruction	3 060 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,37 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	3 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR
Taux de progressivité des échanges	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 ans et porte sur 40 % des sommes contractuellement dues par la SEMSAMAR, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SEMSAMAR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SEMSAMAR, d'une part l'assurance de bénéficier d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt, et d'autre part la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Le Maire rappelle la volonté exprimée par la Commune d'encourager la finalisation de ce programme opérationnel pour régler la situation difficile des acquéreurs, et pour éradiquer les contraintes de tous ordres qui étaient générées sur ce site depuis l'arrêt des travaux, dans un secteur urbain sensible, de part sa localisation sur le territoire communal.

Il attire l'attention des conseillers sur le déficit actuel de la Commune en termes de logements dits sociaux qui lui vaut de s'acquitter d'une pénalisation financière dans les conditions prescrites par la loi SRU et UH.

Le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le Code Civil, notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande de cautionnement présentée par la SEMSAMAR par lettre du 21/11/2018 référencée PW/TP/18-0748 ;

VU le contrat de Prêt n°90134 en annexe signé entre : SOC COMMUNALE DE ST MARTIN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 08 janvier 2019 ;

Sur sa proposition, le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1

D'accorder sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 100 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat afférent n°90134 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

DE PRÉCISER que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

OFFRE CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	GIACT
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5 249 197
Montant de la Ligne du Prêt	5 100 000 €
Taux Effectif Global (TEG)	1,37 %

Commission d'instruction	3 060 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,37 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	3 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR
Taux de progressivité des échanges	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 21** **Contre = 00** **Abstention = 00**

**3/ Convention bipartite de transfert de propriété Commune / SEMSAMAR
« Opération ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Rémire-Montjoly »**

Poursuivant avec le troisième point, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que par délibération de ce jour, ils se sont prononcés, sur les modalités de cautionnement à hauteur de 40 %, d'un prêt GAIAC que voudrait souscrire, la SEMSAMAR auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignations, pour la réalisation de l'acquisition auprès de l'EPFAG de droit à construire.

Cette demande de garantie sollicitée par la SEMSAMAR dans sa lettre du 21 novembre 2018, référencée PW/TP/18-0748, concerne un emprunt d'un montant total de 5 100 000 € qu'elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette acquisition de droit à construire au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly.

Le Maire rappelle les caractéristiques de ce prêt GAIA et les modalités afférentes qui engagent la Commune, en invitant les conseillers à reporter sur les pistes de réflexion qui les avaient conduits à apprécier la possibilité d'obtenir des aménageurs qui sollicite la Commune, une hypothèque sur le foncier acquis, aménagé, et construit par ces prêts.

S'il convient de ne pas occulter que les bailleurs sociaux ont une mission de service public et que dans ce cadre, ils ont la responsabilité de construire au meilleur prix pour les populations défavorisées, il fait observer la nécessité pour la Commune de prendre certaines garanties pour se prémunir d'éventuelles difficultés de gestion que pourraient rencontrer ces sociétés d'économie mixte, pendant la durée de remboursement de ces prêts cautionnés par la Collectivité.

Il est tout aussi évident que la Commune ne saurait leur imposer un dispositif contraignant qui contribuerait à augmenter les charges financières de ces programmes sociaux pour tout ou partie et à en pénaliser la faisabilité.

Aussi, conformément aux termes de la délibération de ce jour, je vous propose en tant que garant de passer avec le bénéficiaire de ce prêt GAIA une convention bipartite de transfert de propriété qui est une promesse d'hypothèque de premier rang, qui viendrait grever le foncier concerné par cette acquisition à hauteur de 40 % du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Le Maire invite à prendre acte des termes de ce projet de convention bipartite qu'il a pris l'habitude de leur soumettre dans ce cadre d'intervention de la Commune en faveur du développement du parc de logements sociaux réalisé sur son territoire. Il propose de relever les modalités du dispositif de garantie arrêté qui permettrait à la Commune d'obtenir unilatéralement sur simple réquisition, et sous astreinte une hypothèque sur ce foncier et ce bâti couvrant le montant du remboursement de la caution qui lui pourrait lui être réclamée.

Aussi, le Maire en déposant le dossier correspondant devant l'Assemblée, invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols (PLU) en vigueur sur le territoire communal de Remire-Montjoly ;

VU la demande de cautionnement présentée par la SEMSAMAR par lettre du 21/11/2018 référencée PW/TP/18-0748 ;

VU la délibération de ce jour qui se rapporte au cautionnement par la Commune de ce prêt GAIA, pour la convention bipartite de transfert de propriété Commune/ SEMSAMAR « Opération ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Rémire-Montjoly » ;

VU Les caractéristiques financières de ce prêt GAIA, la garantie qui est apportée, et les conditions d'intervention de la Commune en tant que garant qui s'y rapportent ;

VU le projet type de convention bipartite de transfert de propriété qui serait proposé à la SEMSAMAR ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 08 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la construction de 209 Logements Locatifs Sociaux (LLS) au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Rémire-Montjoly qui serait autorisée par ce projet d'acquisition de droit à bâtir ;

APPRÉCIANT l'opportunité pour la Commune d'obtenir une garantie pour le cautionnement du prêt GAIA ;

CONSTATANT, les enjeux sociaux de l'aménagement du territoire pour apporter des réponses aux attentes de la population ;

OBSERVANT les garanties du dispositif prescrit dans cette convention, et les modalités de leurs mises en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des termes de cette convention bipartite de transfert de propriété par une garantie d'hypothèque, à conclure entre la Commune en tant que garant et la SEMSAMAR en tant que bénéficiaire du prêt GAIA demandé à la Caisse des dépôts et Consignations. Ce dispositif est une promesse d'hypothèque de premier rang, concernant l'acquisition du droit à bâtir au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Rémire-Montjoly pour la réalisation 209 Logements Locatifs Sociaux (LLS).

Article 2 :

D'APPROUVER la conclusion de cette convention bipartite de transfert de propriété entre le garant et l'emprunteur pour bénéficier d'une garantie d'hypothèque affectée aux 209 logements locatifs sociaux financés par le prêt GAIA qui sera souscrit par la SEMSAMAR, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches en ces termes et à signer cette convention ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 4 :

DE DONNER MANDAT au Maire pour mettre en œuvre si nécessaire la convention et à entreprendre au nom de la Commune, toutes les démarches pour faire valoir en ces termes les droits de la Collectivité garante et de mobiliser comme il se doit les obligations de l'emprunteur.

Article 5 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ **Pour = 21** **Contre = 00** **Abstention = 00**

4/ Garantie d'emprunt sollicitée par la SIMKO pour un prêt Plus et Plus Foncier – Opération 68 LLS « Chawari » Zac Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly
--

Arrivant au quatrième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, que la SIMKO (Société Immobilière de KOUROU), avait déjà sollicité la Commune de Remire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Le Maire soumet à l'appréciation des Conseillers la demande de garantie financière présentée par la SIMKO le 12 décembre 2018, sous la référence/2018/2306/PhB/JL, concernant un programme pour l'acquisition de droit foncier, et la réalisation de 68 LLS "Chawari" dans la ZAC Ecoquartier G. Othily à Remire-Montjoly.

Ce programme qui sera financé par un prêt PLUS et un prêt PLUS Foncier effectué auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) comprend 68 logements répartis en 8 bâtiments collectifs de type R+3 répartis comme suit :

- 8 T2
- 24 T3
- 22 T4
- 14 T5

La surface finançable totale de ce programme est de 5 803, 66 m².

Le Maire invite l'Assemblée à relever que le cout total de l'opération est de 11 420 636, 00 € dont 1 400 000,00 € sont financés par la LBU (Ligne budgétaire unique), et 250 000,00 € par l'Action Logement.

Le solde du financement sera couvert précise t'il, par un prêt PLUS et un prêt PLUS Foncier d'un montant de 9 770 595, 00 €, que la SIMKO se propose d'effectuer auprès de la CDC.

Le plan de financement de cette opération d'un montant de 11 420 636, 00 €, s'établit comme suit :

- Subvention LBU :1 400 041, 00 €
- Action Logement :..... 250 000, 00 €
- Prêt PLUS et un prêt PLUS Foncier :..... 9 770 595, 00 €

Le Maire porte à l'attention des Conseillers que le calendrier prévisionnel de ce programme prévoit :

- Démarrage des travaux : premier trimestre 2019
- Achèvement des constructions : premier semestre 2021

Il informe que le maitre d'œuvre de ce projet est le Cabinet ABATI Architecture.

Il rappelle que la Commune de Rémire-Montjoly a l'assurance de bénéficier d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt qui se traduira à minima par un droit de réservation de 6 logements (soit 20% de 40% de 68 logements). Ce qui ne lui interdit pas de négocier au delà pour obtenir la prise en compte des besoins de la population locale qui souhaite prioriser le choix d'un logement sur leur Commune natale.

Le Maire présente à ses collègues, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt qui sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS Foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la ligne du Prêt	5246173	5246172		
Montant de la Ligne du Prêt	8 171 813€	1 598 782€		
Commission d'instruction	0€	0€		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35%	1,35%		
TEG de la ligne du prêt	1,35%	1,35%		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6%	0,6%		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35%	1,35%		
Règlement des intérêts de préfinancements	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		

Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index₁	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%		
Taux d'intérêt₂	1,35%	1,35%		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0%	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360		

Pour ce prêt qui serait effectué auprès de la CDC pour un montant de 9 770 595, 00 €, la garantie financière demandée à la Commune correspondrait à 40% de ce montant, soit 3 908 238,00 €.

Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de 60 % du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 3 060 000 €.

S'agissant du cautionnement prêt PLUS et un prêt PLUS Foncier d'un montant de 9 770 595 €, la partition de la garantie s'établit comme suit :

- Collectivité Territoriale de Guyane (60%)5 862 357, 00 €
- Commune de Rémire-Montjoly (40%).....3 908 238, 00 €

La SIMKO affirme que cet emprunt destiné à financer l'acquisition de droit à construire et la réalisation de l'opération qui fait l'objet, d'une autorisation au titre du droit des sols n° PC 973 309 17 10041, accordée le 10/03 2018.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SIMKO pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SIMKO, la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Le Maire rappelle la volonté exprimée par la Commune d'encourager la finalisation de ce programme opérationnel pour régler la situation difficile des acquéreurs, et pour éradiquer les contraintes de tous ordres qui étaient générées sur ce site depuis l'arrêt des travaux, dans un secteur urbain sensible, de part sa localisation sur le territoire communal.

Il attire l'attention des conseillers sur le déficit actuel de la Commune en termes de logements dits sociaux qui lui vaut de s'acquitter d'une pénalisation financière dans les conditions prescrites par la loi SRU et UH.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le Code Civil, notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande de cautionnement de la SIMKO présentée par lettre le 12 décembre 2018, sous la référence/2018/2306/PhB/JL, concernant l'acquisition de droit foncier, et la réalisation de 68 LLS "Chawari" dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Rémire-Montjoly ;

VU le rapport établi par la Société Immobilière de KOUROU ;

VU le contrat de Prêt n°90303 proposé en annexe, qui a été signé entre : ci-après l'emprunteur la SIMKO, et le prêteur la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 08 janvier 2019 ;

Sur sa proposition, Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 9 770 595, 00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°90303 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

DE PRÉCISER que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS Foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la ligne du Prêt	5246173	5246172		
Montant de la Ligne du Prêt	8 171 813€	1 598 782€		
Commission d'instruction	0€	0€		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35%	1,35%		
TEG de la ligne du prêt	1,35%	1,35%		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6%	0,6%		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35%	1,35%		
Règlement des intérêts de préfinancements	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index₁	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%		
Taux d'intérêt₂	1,35%	1,35%		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0%	0%		
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent		
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360		

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 21** **Contre = 00** **Abstention = 00**

5/ Convention bipartite de transfert de propriété Commune / SIMKO - Opération 68 LLS « Chawari » ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly
--

Continuant avec le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, que par délibération de ce jour, ils se sont prononcés, sur les modalités de cautionnement à hauteur de 40 %, d'un prêt Plus et Plus Foncier que voudrait souscrire, la SIMKO auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignations, pour la réalisation de l'acquisition auprès de l'EPFAG de droit à construire.

Cette demande de garantie sollicitée par la SIMKO dans sa lettre du 12 décembre 2018, référencée SIMKO/2018/2306/PhB/JL, concerne un emprunt d'un montant total de 9 770 595, 00 € qu'elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette acquisition de droit à construire au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly.

Le Maire rappelle les caractéristiques du Prêt Plus et du Prêt Plus Foncier et les modalités afférentes qui engagent la Commune, en invitant les conseillers à reporter sur les pistes de réflexion qui les avaient conduits à apprécier la possibilité d'obtenir des aménageurs qui sollicite la Commune, une hypothèque sur le foncier acquis, aménagé, et construit par ces prêts.

S'il convient de ne pas occulter que les bailleurs sociaux ont une mission de service public et que dans ce cadre, ils ont la responsabilité de construire au meilleur prix pour les populations défavorisées, il fait observer la nécessité pour la Commune de prendre certaines garanties pour se prémunir d'éventuelles difficultés de gestion que pourraient rencontrer ces sociétés d'économie mixte, pendant la durée de remboursement de ces prêts cautionnés par la Collectivité.

Il est tout aussi évident que la Commune ne saurait leur imposer un dispositif contraignant qui contribuerait à augmenter les charges financières de ces programmes sociaux pour tout ou partie et à en pénaliser la faisabilité.

Aussi, conformément aux termes de la délibération de ce jour, je vous propose en tant que garant de passer avec le bénéficiaire de ce prêt Plus et Plus Foncier une convention bipartite de transfert de propriété qui est une promesse d'hypothèque de premier rang, qui viendrait grever le foncier concerné par cette acquisition à hauteur de 40 % du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Le Maire invite à prendre acte des termes de ce projet de convention bipartite qu'il a pris l'habitude de leur soumettre dans ce cadre d'intervention de la Commune en faveur du développement du parc de logements sociaux réalisé sur son territoire. Il propose de relever les modalités du dispositif de garantie arrêté qui permettrait à la Commune d'obtenir unilatéralement sur simple réquisition, et sous astreinte une hypothèque sur ce foncier et ce bâti couvrant le montant du remboursement de la caution qui lui pourrait lui être réclamée.

Aussi, Monsieur le Maire en déposant le dossier correspondant devant l'assemblée, invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols (PLU) en vigueur sur le territoire communal de Remire-Montjoly ;

VU la demande de cautionnement présentée par la SIMKO par lettre du 12 décembre 2018, référencée SIMKO/2018/2306/PhB/JL

VU la délibération de ce jour qui se rapporte au cautionnement par la Commune de ce prêt Plus et le prêt Plus Foncier, pour la convention bipartite de transfert de propriété Commune/ SIMKO « Opération Chawari, ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly »

VU les caractéristiques financières de ce prêt Plus et du Prêt Plus Foncier, la garantie qui est apportée, et les conditions d'intervention de la Commune en tant que garant qui s'y rapportent ;

VU le projet type de convention bipartite de transfert de propriété qui serait proposé à la SIMKO ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 08 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la construction de 68 Logements Locatifs Sociaux (LLS) au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly qui serait autorisée par ce programme immobilier de la SIMKO ;

APPRÉCIANT l'opportunité pour la Commune d'obtenir auprès de la SIMKO une garantie pour le cautionnement du prêt Plus et du Prêt Plus Foncier ;

CONSTATANT, les enjeux sociaux de l'aménagement du territoire pour apporter des réponses urbaines aux attentes de la population ;

OBSERVANT les garanties du dispositif prescrit dans cette convention, et les modalités de leurs mises en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des termes de cette convention bipartite de transfert de propriété par une garantie d'hypothèque, à conclure entre la Commune en tant que garant de la SIMKO, bénéficiaire du Prêt Plus et du Prêt Plus Foncier que la SEM a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dispositif de garantie est une promesse d'hypothèque de premier rang, concernant le programme de 68 Logements Locatifs Sociaux (LLS) qui sera réalisé par la SIMKO, dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY à Remire-Montjoly.

Article 2 :

D'APPROUVER la conclusion de cette convention bipartite de transfert de propriété entre le garant la Commune et l'emprunteur la SIMKO, pour bénéficier d'une garantie d'hypothèque concernant le programme de 68 logements locatifs sociaux financés par le prêt Plus et le Prêt Plus Foncier qui sera souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches en ces termes et à signer cette convention ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 4 :

DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre si nécessaire la convention et à entreprendre au nom de la Commune, toutes les démarches pour faire valoir en ces termes les droits de la Collectivité garante et de mobiliser comme il se doit les obligations de l'emprunteur.

Article 5 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ **Pour = 21** **Contre = 00** **Abstention = 00**

6/ Acquisition de défibrillateurs pour les écoles et autres équipements du patrimoine public communal

Abordant le sixième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, que le législateur, par la loi du n° 218-527 du 28 juin 2018, a rendu obligatoire l'installation de défibrillateur automatisé externe (DAE) dans les espaces et établissements recevant du public (ERP).

Chaque année, au niveau de la Nation, entre 40 000 et 50 000 personnes décèdent subitement suite à un arrêt cardiaque en dehors des structures médicales, dont 5 000 sur la voie publique.

De nombreuses études scientifiques ont montré que l'utilisation d'un DAE améliore la survie des victimes d'un arrêt cardiaque. Ce geste de premier secours est articulé autour de 3 temps fondamentaux : Appeler le 15, faire un massage cardiaque et défibriller. Cette ultime action consiste à relancer le cœur du souffrant par un choc électrique, ou défibrillation, avant l'arrivée des secours médicaux spécialisés. Cette intervention initiale des toutes premières minutes porte le taux de survie, sans séquelles, de la victime, à 30%.

La loi susvisée prescrit une obligation du contrôle et de la maintenance des défibrillateurs installés dans les ERP ainsi que la création d'une base de données nationale précisant les lieux d'implantation et l'accessibilité des DAE sur l'ensemble du territoire national. La gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données seront confiées, par Décret, à un organisme agréé.

Le Maire tient à souligner que, même si un décret en Conseil d'État interviendra pour préciser les types et catégories d'ERP qui sont tenus de s'équiper, l'installation de ces équipements est vivement recommandée dans les lieux :

- de grande affluence humaine comme les centres commerciaux, les salles de spectacles, etc. ;
- où le risque de mort subite est important (stades, équipements sportifs, maison de retraite, etc.).

A ce titre, la Commune de Rémire-Montjoly est actuellement équipée de trois défibrillateurs. Deux sont installés au Stade municipal Dr Edmard Lama (étage et vestiaire) ; le troisième est situé à la Piscine municipale « Michel Néron ».

Soucieux du renforcement des dispositifs d'amélioration des interventions en matière de santé publique, le Maire propose un programme plus ambitieux de couverture de tous les ERP communaux, particulièrement ceux qui ont un fort taux de fréquentation par les usagers et le personnel territorial, à savoir :

- Hôtel de Ville ;
- Centre technique municipal ;
- Hall sportif Gabriel LLARY
- Mini circuit
- Annexes du Stade Edmard Lama
- Espace Culturel "Joseph Ho Ten You"
- Cuisine centrale
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rémire-Montjoly
- Résidence Soleil
- 10 écoles communales.

Pour compléter ce déploiement, il semble nécessaire d'embarquer un DAE dans un des véhicules de la Police Municipale.

Une première évaluation financière porterait le coût d'acquisition et d'installation d'une vingtaine de ces équipements de premier secours, de 26 000 € à 30 000 € selon le modèle sélectionné, les garanties et le contrat de maintenance proposés.

Les lieux précis d'implantation sécurisée, mais tout en étant accessible en cas d'urgence, seront analysés dans un cadre partenarial mobilisant les instances représentatives du personnel communal, l'Éducation nationale pour ce qui concerne les écoles publiques et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour son expertise.

Le Maire souligne enfin, qu'une campagne de sensibilisation et d'initiation à l'utilisation des défibrillateurs sera conçue et mise en œuvre en faveur du personnel communal et des administrés souhaitant apprendre à manipuler les DAE dans les lieux publics.

Ceci étant exposé, il demande au Conseil Municipal, de l'autoriser à monter un dossier d'acquisition, à inscrire un crédit provisionnel de 26 000 € au budget communal, et à rechercher des partenariats institutionnels et privés pour mener à bon terme ce projet d'équipement d'intérêt public.

Le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir, quelles sont les structures concernées par les acquisitions de défibrillateurs au stade « Dr Edmard LAMA ».

Le Maire précise que ce sont les 2 terrains annexes construits à côté du Stade qui doivent être équipés de défibrillateurs.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si les 26 000 € annoncés concernent une provision, et combien d'appareils pourront être fournis pour l'ensemble des structures mentionnées.

A la demande du Maire, **Directeur Général Adjoint**, lui répond que cette provision permettra à la Commune de faire l'acquisition d'une vingtaine d'appareils, en soulignant qu'en moyenne un défibrillateur coûte environ 1 200 € en fonction du modèle et du service proposé. La Collectivité dit-il, fera appel à des partenaires publics et privés pour finaliser le financement de ces appareils. Il rajoute qu'un plan de formation est aussi prévu à destination des usagers et du personnel communal pour l'utilisation des défibrillateurs.

Madame **Joëlle SANKALE SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si cette dépense sera soumise aux règles d'un marché. Elle demande aussi, quels sont les partenaires qui seront sollicités.

Le Maire lui répond que bien évidemment cette dépense respectera la procédure prévu par le Code des marchés publics au regard du montant de la provision annoncée. Il souligne que le SDIS sera sollicité pour accompagner la Collectivité dans cette mise en œuvre et pourra également nous apporter son aide, en nous orientant sur le choix et la marque des appareils qui seront performants et efficaces pour la Guyane.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-3 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-2 relatif aux ERP (établissements recevant du public) ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

VU la loi n°2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque externe ;

VU l'article L. 5212-1 du Code de la santé publique ;

VU la délibération n°2014-09/RM relative à la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU le Budget communal ;

VU l'avis de la Commission communale des finances du 08 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'augmentation de la population de Rémire-Montjoly et l'importance du parc des infrastructures ayant trait à l'administration des services, au développement de l'éducation, de la culture et du sport.

RELEVANT les obligations faites aux collectivités d'équiper tous les établissements recevant du public d'un défibrillateur automatisé externe, visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

OBSERVANT que, plus les gestes de premiers secours interviennent dans les premières minutes d'un malaise cardiaque, plus les chances de survie de la victime sont élevées.

CONSTATANT que les autorités territoriales ont une obligation de sécurité de résultat dans tous les espaces publics placés sous leur responsabilité et que leur incombe la formation des agents aux gestes de premiers secours, la mise à disposition de matériels de secours conformes et maintenus dans un bon état de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER l'élargissement de la couverture des bâtiments publics communaux en défibrillateurs automatisés externes qui doivent être utilisés, pour les premiers soins, dans les cas où une personne serait victime d'un malaise cardiaque.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à poursuivre le montage du dossier et à solliciter des partenariats institutionnels et privés pour accompagner la commune dans ce programme d'acquisition de défibrillateurs automatisés externes, d'installation des dispositifs et de formation des usagers.

Article 3 :

D'INVITER le Maire à engager toutes les démarches à intervenir dans le cadre de cette affaire et à inscrire dans le budget communal les crédits correspondants à la participation communale à ce programme qui devra intégrer la formation des usagers.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 6 :

DE PRECISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Il est pris acte de l'arrivée de Madame TOMBA Myriam qui a pris part aux discussions concernant ce point de l'ordre du jour et les suivants, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 22, et le nombre d'absents à 11.

VOTE ⇒ Pour = 22 Contre = 00 Abstention = 00

7/ Modification du plan de financement de l'aménagement du local associatif dans le quartier « Arc-en-Ciel »

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il remémore aux conseillers municipaux, le programme de travaux lancé en 2016 et portant sur le réaménagement d'un local dédié à la vie associative dans le quartier « Arc En Ciel » de Rémire-Montjoly.

L'emprise foncière, sur laquelle est édifié ce local, est incluse dans le périmètre de la RHI qui ambitionnait une nouvelle configuration dans ce bassin de vie, caractérisée par une affluence humaine en croissance soutenue.

Ainsi, au regard des fortes attentes, la municipalité, accompagnée par l'État, s'est engagée dans un programme de construction d'infrastructures de cohésion sociale : aire de jeux pour les enfants, terrain de sport, espace d'activités ludiques.

À ce titre, le local associatif était devenu inadapté au nombre des usagers et aux nouvelles attentes en matière de services et d'activités, en particulier, pour les jeunes.

Le Maire rappelle que la consistance opérationnelle et l'estimation globale des travaux sont issues de l'étude de faisabilité réalisée par les Services Techniques de la Commune et le Service du Développement Social Urbain (DSU) ; le coût estimatif a été arrêté, en 2016, pour un montant de deux cent trente mille euros (230 000 €), et se décomposait de la façon suivante :

Aménagement d'un local associatif :

- Travaux d'aménagement du local Associatif de 350 m2 (24 x 15) 210 000 €
- Maîtrise d'œuvre communale..... 20 000 €

Total 230 000 €

A cette occasion, le Conseil Municipal invitait le Maire à solliciter l'accompagnement de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Ce fonds de concours pouvait intervenir à hauteur de 100 000 €, dans le plan de financement qui se déclinait selon l'architecture ci-après :

Aménagement d'un local associatif : 230 000 €

DETR 2016.....	100 000 €	soit 43 %
Commune et Autres institutionnels	130 000 €	soit 57 %

Aujourd'hui, un nouveau coût d'objectif a été présenté par le cabinet LORENZO Architecture, en charge de la réalisation des travaux, pour tenir compte de la consistance finale du projet, et de certaines suggestions prises en compte à la demande des usagers. Ce coût a été arrêté dans ces conditions pour un montant de Deux Cent Quatre Vingt Mille Euros (280 000 €).

La Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane sollicitée à cet effet a aussi souhaité apporter son concours financier aux travaux d'investissement relatifs à l'aménagement de ce local.

En effet, la CAF, fidèle à sa mission d'accompagnement des familles et de la jeunesse de Guyane vient, avec de nombreux partenaires publics et privés, d'officialiser le premier Schéma Territorial d'Animation de la Vie Sociale de Guyane (STAV) qui couvre la période 2018-2022.

Le Maire précise qu'il a bien pris acte du diagnostic social posé, noté les besoins signalés et les axes stratégiques prioritaires d'actions, notamment pour Rémire-Montjoly, qui devraient présider aux démarches des parties prenantes.

Ce document stratégique vient compléter le Schéma Territorial de Service aux Familles, et intervient un an après la validation, en décembre 2017 par Conseil Municipal, du Projet Social Territorial de la Commune (PST), adossé à la Convention Territoriale Globale de service aux familles signée avec la CAF, pour la période 2017-2020.

À ce titre, a été retenue dans ce PST, l'émergence d'Espaces d'Animation de la Vie Sociale de proximité (EAVS) afin d'accompagner les familles et la jeunesse dans leur environnement et cadre de vie, particulièrement dans les quartiers éligibles aux actions prioritaires de la Politique de la Ville.

C'est donc dans cette perspective que la CAF propose d'accompagner la Municipalité à hauteur de 50 000 € à la réalisation d'un Espace d'animation de la vie sociale (EAVS), conformément à l'axe 2 du Schéma territorial de l'animation de la vie sociale dont l'objectif 2.1, pour toute la Guyane, est de « *Créer cinq centres sociaux en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale* ».

Le Maire propose, en l'espèce, d'accepter ce soutien et de mobiliser cette enveloppe pour finaliser le plan de financement de la Maison de quartier d'Arc-en-ciel, et d'engager la

VU la désignation du cabinet d'architecture "LORENZO Architecture" comme maître d'œuvre du projet de construction d'un local associatif dans le quartier "Arc en ciel";

VU le nouveau coût d'objectif des travaux présenté par le cabinet d'architecture "LORENZO Architecture" en charge de la réalisation des travaux, pour tenir compte de la consistance finale du projet, qui est arrêté pour un montant de Deux Cent Quatre Vingt Mille Euros (280 000 €) ;

VU les courriers du Maire adressés au Président de la CAF Guyane, référencés 2018-50/CR/LR/DGA et 2018-12/50/CR/LR/DGA ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que, l'accompagnement des familles et de la jeunesse des bassins de vie relevant des Politiques Prioritaires de la Ville, malgré les contraintes des finances communales, est un investissement essentiel qui conditionne la cohésion sociale et l'épanouissement humain ;

CONSIDERANT les objectifs et les ambitions des différents modes d'intervention de la CAF en faveur des collectivités communales, singulièrement dans le cadre des politiques d'insertion des jeunes, de renforcement de la parentalité et d'animation de la vie sociale dans les quartiers ;

CONSIDERANT les orientations stratégiques du Schéma territorial d'animation de la vie sociale Guyane - 2018-2022 ;

PRENANT en considération la volonté politique de la commune de Rémire-Montjoly de soutenir les porteurs de projets de type associatif ;

OBSERVANT que la réalisation d'équipements de proximité favorise la cohésion et la paix sociale dans les principaux bassins de vie communaux ;

APREHENDANT l'évolution des coûts de réalisation des travaux selon l'estimation fournie par la maîtrise d'œuvre du projet ;

CONSTATANT les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation des travaux de réaménagement d'un local associatif dans le quartier Arc en ciel ;

EVALUANT la nécessité de poursuivre dans le respect de la réglementation afférente, les procédures et les travaux qui s'y rapportent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,
DECIDE :

ARTICLE 1:

D'APPROUVER l'augmentation du coût des travaux de cette opération, telle qu'elle résulte de l'estimation effectuée par le Maître d'œuvre désigné par la Commune pour un montant total de 280 000,00 €.

ARTICLE 2:

DE PRENDRE acte de la volonté de la CAF de Guyane d'accompagner la Commune pour le financement des travaux d'aménagement du local associatif du quartier Arc en Ciel au titre du Schéma Territorial d'Animation de la Vie Sociale de Guyane (STAV) qui couvre la période 2018-2022.

ARTICLE 3:

DE MODIFIER le plan de financement initial en intégrant une enveloppe de 50 000 € au titre de l'accompagnement de la CAF à la préfiguration de l'investissement d'un Espace d'Animation de la Vie Sociale (EAVS) à Rémire-Montjoly.

ARTICLE 4:

DE VALIDER le nouveau plan de financement de cette opération, de la manière suivante :

Aménagement d'un local associatif : 280 000 €

• DETR 2016.....	100 000 €	soit 36 %
• CAF (EAVS).....	50 000 €	soit 18 %
• Commune de Rémire-Montjoly	130 000 €	soit 46 %

Total **280 000 €** **100 %**

ARTICLE 5:

D'AUTORISER le Maire à initier auprès de la CAF, une démarche de labellisation de la Maison de Quartier Arc en Ciel en EAVS, lui permettant ainsi d'être éligible aux prestations de services destinées au financement de l'animation locale.

ARTICLE 6:

D'AUTORISER le Maire à poursuivre les procédures pour la finalisation de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 7:

DE DEMANDER au Maire de rechercher le meilleur dispositif fonctionnel et opérationnel préservant les finances communales, en partenariat avec le CCAS de Rémire-Montjoly, les acteurs associatifs, pour la mise en service de cette infrastructure de proximité.

ARTICLE 8 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

ARTICLE 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les conditions notamment prescrites par l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ **Pour = 22** **Contre = 00** **Abstention = 00**

8/ Projet de plan de financement de travaux pour la rénovation et l'extension de locaux communaux dédiés à l'accueil de la petite enfance – Quartier les Âmes-Clares

Continuant avec le huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il expose aux conseillers municipaux, que par délibération n° 2016-32/RM, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour l'affectation d'un logement de fonction de l'école Jacques LONY, aux activités liées à la petite enfance.

Il précise que cette décision faisait suite à la sollicitation de la Commune par une association qui souhaitait disposer de locaux pouvant accueillir un projet de micro crèche.

Le Maire informe l'assemblée que suite aux différents échanges intervenus avec les services de la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G), Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé (DPMIPS), et compte tenu des besoins à satisfaire en terme d'accueil, une proposition a été faite à l'association de s'inscrire dans la création d'une structure collective d'accueil de 15 enfants de 3 mois à 4 ans.

Il porte à l'attention des Conseillers que par lettre du 01 août 2018, la Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) donnait un avis technique favorable au projet d'aménagement des locaux concernés en référence au projet porté par cette association qui en premier lieu voulait s'investir dans cette opération sur fonds propres, et qui a dû se raviser par la suite, en référence au cout du projet et de la possibilité de bénéficier d'un dispositif d'aide publique pour ces travaux.

Le Maire rappelle l'engagement de la Commune dans le contrat enfance jeunesse et par la Prestation Service Unique (PSU), qui a pour objectifs de favoriser la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance.

C'est à ce titre, et pour permettre l'implantation de cette structure, que la Commune est sollicitée afin de s'investir, dans les travaux d'extension et d'aménagement du bâtiment affecté aux activités liées à la petite enfance, afin que ces locaux puissent avoir une capacité d'accueil maximale.

Le Maire précise que dans ces conditions d'intervention de la Commune, ces locaux rénovés dédiés à la petite enfance, devraient être mis à disposition contre un loyer, selon des conditions régies par une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La Commune en tant que maître d'ouvrage des travaux et propriétaire des locaux s'engage dans ce dispositif à ne pas permettre contractuellement la modification de la destination sociale des locaux loués dans les termes traduits par ladite convention.

Il rappelle que la Caisse d'Allocation Familiale de la Guyane, accompagne régulièrement la Commune dans ses efforts de construction et d'aménagement et qu'elle sera sollicitée à ce titre afin d'obtenir une participation financière à la réalisation des travaux.

Le Maire présente aux conseillers, le projet de modification et d'aménagement des locaux, qui tient compte dans son dimensionnement opérationnel, des avis techniques de la Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) en référence aux normes réglementaires afférentes, à savoir :

DESIGNATION DES LOCAUX	SURFACE (m2)
Salles d'activités	73,30
Espaces propreté, sanitaires	10,30
Bureau	16,61
Cuisine	10,81
Locaux administratifs	23,75
Espaces extérieurs (préau, deck...)	103,11
Total	237,88

Il porte à l'attention des Conseillers l'estimation de l'opération qui comprend les travaux, la maîtrise d'œuvre et tous les frais annexes arrêtée pour un montant de **Quatre Cent Mille euros (400 000 €)**.

Il présente à l'assemblée, le projet de plan de financement qui en découle ainsi, à savoir :

- Commune sur fonds propres.....80 000 €..... 20%
- CAF au titre du PCI et autres institutionnels.....320 000 €.....80%

TOTAL.....400 000 €.....100 %

Ceci exposé, le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur ce projet et le plan de financement proposé.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur ce dossier s'agissant de la mise à disposition onéreuse des locaux au profit des associations désireuses de s'investir dans ce secteur.

Elle fait remarquer que l'association « Bébé d'amour », est identifiée d'emblée dans ce rapport pour bénéficier de ce dispositif.

Le Maire en réponse dit qu'il prend note de sa remarque et que cela est dû à une erreur, qui sera corrigé dans le document final en précisant que ces locaux seront dédiés spécifiquement aux activités liées à la petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation des marchés publics et la loi MOP,

VU la délibération du 04 Novembre 2011 afférente au contrat enfance jeunesse et PSU passés avec la CAF pour encadrer l'accompagnement sur le territoire communal de Rémire-Montjoly de la politique en faveur de la petite enfance ;

VU la convention Prestations Service Unique (PSU), signée le 20 Avril 2011 entre la Commune et la CAF pour accompagner la gestion des structures d'accueil de la petite enfance existant sur le Territoire Communal ;

VU la délibération N° 2016-32/RM du 20 Mai 2016, relative à un projet de micro-crèche sur le territoire communal et décidant de l'affectation d'un logement de fonction de l'école Jacques LONY sis au 2, rue des Macatas, à l'accueil des activités liées à la petite enfance ;

VU le projet de rénovation et d'extension de locaux communaux dédiés à l'accueil de la petite enfance, dans la consistance des aménagements proposés par les Services Techniques Municipaux pour en optimiser l'organisation et le fonctionnement ;

VU la convention d'objectifs et de gestion 2017-2020 des Caisses d'allocations familiales qui prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le « plan crèche pluriannuel d'investissement (PCPI) ;

VU les termes de la convention d'aide à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement » communiquée par la CAF Guyane pour accompagner sa proposition d'accompagnement financier de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le cout global de l'opération, estimé par les services techniques municipaux est arrêté pour un montant de Quatre Cent Mille Euros (400 000 €) ;

VU le projet de plan de financement qui dans ces conditions pourrait s'établir pour prendre en compte la nouvelle consistance opérationnelle arrêtée en concertation avec les services de la Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;

CONSIDERANT le caractère prioritaire de la rénovation et l'aménagement de ce bâtiment implanté aux Âmes Claires, en particulier pour l'accueil des activités liées à la petite enfance dans le but de faciliter et d'accompagner l'implantation de diverses structures d'accueil sur le territoire, dont le développement se trouve entravé de façon récurrente par le manque de disponibilité en locaux et surtout par le cout de leur location.

APPROUVANT la consistance opérationnelle des travaux de réhabilitation et de restructuration de ces locaux pour qu'ils soient dédiés à l'accueil de la petite enfance.

EVALUANT l'urgence d'entreprendre ces travaux compte tenu de la dégradation continue du bâti et de toutes les conséquences financières qui en résultent ;

PRENANT ACTE des termes de la convention d'aide à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement » communiquée par la CAF Guyane pour accompagner sa proposition de partenaire financier de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rémire-Montjoly ;

OBSERVANT la modification de la consistance opérationnelle de l'extension, de l'aménagement, de la réparation, et de l'équipement de ces locaux qui permettront d'en optimiser l'organisation et le fonctionnement, conformément à la nomenclature des travaux éligibles au titre du PCPI, telle qu'établie par la CAF ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE REAFFIRMER la volonté Communale d'affecter l'ancien logement de fonction de l'école Jacques LONY situé au 2 rue des Macatas aux Âmes Claires, exclusivement à l'accueil de la petite enfance conformément aux termes de la décision du Conseil Municipal du 20 Mai 2016, de façon à faciliter et accompagner l'implantation de structure d'accueil sur son territoire.

ARTICLE 2 :

DE PRENDRE ACTE de la modification de la capacité d'accueil maximale, sur proposition des services de la Collectivité Territoriale de la Guyane (CTG) et de la Caisse D'Allocation Familiales (CAF).

ARTICLE 3 :

D'ANNULER en conséquence les articles 2, 3, 4, 6, 8, de la délibération N° 2016-32/RM du 20 Mai 2016 et de confirmer les autres termes de ladite décision.

ARTICLE 4 :

D'APPROUVER l'engagement de la Commune de Rémire Montjoly en tant que Maître d'Ouvrage et propriétaire, dans l'aménagement et l'extension des locaux du bâtiment sis au 2 rue des Macatas.

ARTICLE 5 :

DE VALIDER le nouveau programme de travaux, proposé par les Services Techniques Municipaux pour tenir compte de la nouvelle consistance opérationnelle de cette opération, en référence à la nomenclature des travaux éligibles par le PCPI, et selon la consistance suivante :

	DESIGNATION DES LOCAUX	SURFACE
	Salles d'activités	73.30
	Espaces propreté, sanitaires	10.30
	Bureau	16.61
	Cuisine	10.81
	Locaux administratifs	23.75
	Espaces extérieurs (préau, deck...)	103.11
	Total	237.88

ARTICLE 6:

DE RETENIR le cout d'objectif de l'opération pour un montant de Quatre Cent Mille Euros (400 000 €), incluant les honoraires de maitrise d'œuvre et tous les frais annexes, selon les estimations des services techniques communaux.

ARTICLE 7:

DE PRENDRE ACTE du projet de plan de financement et d'approuver l'implication financière de la commune dans la faisabilité opérationnelle de ce programme comme suit :

- Commune sur fonds propres.....80 000 €..... 20%
- CAF au titre du PCI et autres institutionnels.....320 000 €.....80%

TOTAL..... 400 000 €.....100 %

ARTICLE 8:

DE REITERER par la présente décision, la demande de soutien technique et financier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2017-2020 qui prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le « plan crèche pluriannuel d'investissement (PCPI) », pour la réalisation de ces travaux concernant ces locaux communaux dédiés à l'accueil de la petite enfance, dans cette nouvelle consistance opérationnelle.

ARTICLE 9:

D'INVITER le Maire à solliciter la participation de l'État et de tous les partenaires institutionnels compétentes en la matière, pour une participation maximale au plan de financement.

ARTICLE 10:

DE S'INSCRIRE dans les termes de la convention d'aide à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement » (PCPI), communiquée par la CAF Guyane pour encadrer sa proposition d'accompagnement financier de ces travaux sous maitrise d'ouvrage de la Commune de Rémire-Montjoly.

ARTICLE 11:

D'AUTORISER le Maire à engager les procédures pour la passation des marchés de travaux et prestations de services, nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 12:

DE DEMANDER le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 13:

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération, dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

ARTICLE 14:

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 du Code de Justice administrative à compter de son affichage à la Mairie. Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

VOTE ⇒ Pour = 22 Contre = 00 Abstention = 00

9/ Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire

Abordant le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, les délibérations successives prises par la Commune de Rémire-Montjoly en 2001, 2004 et 2008 par lesquelles elle affirmait sa volonté de procéder à la réhabilitation de l'ancienne école de Rémire.

Il souligne le fait que ce bâtiment constitue avec les bâtiments de l'ancienne Mairie et de l'Église, un ensemble historique remarquable, témoin de la fondation du bourg de Rémire.

Il précise que par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal avait opté pour une transformation de ce bâtiment en espace à vocation culturelle, selon un programme de travaux présenté à l'époque par le cabinet ABATI ARCHITECTURE.

Il porte à l'attention des Conseillers les difficultés rencontrées par la Municipalité pour aboutir au financement de ces travaux estimés à l'époque pour un montant de 800 000 €.

Le Maire rappelle à l'assemblée la proposition qui été faite par les services de l'Etat, de procéder à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des monuments historiques pour faciliter le financement des travaux et garantir la qualité des interventions qui seront réalisées sur ce patrimoine dans le respect du bâti existant.

Il informe l'assemblée qu'en réponse à la sollicitation de la Municipalité, les services de la Direction des Affaires Culturelles ont instruit le dossier Communal de demande de classement et par arrêté n°1771/DAC/2012 du 21 novembre 2012, l'ancienne école de Rémire a été inscrite à l'inventaire national des monuments historiques.

Le Maire présente l'étude diagnostic du bâtiment qui a été lancée en 2015 par la Direction des Affaires Culturelles (DAC) conformément aux dispositions encadrant les interventions sur le patrimoine ayant fait l'objet d'un classement.

Il précise que cette étude, financée entièrement par l'État, visait à préciser l'état sanitaire du bâtiment, selon les critères en vigueur pour un monument historique et à définir des travaux de restauration des éléments remarquables du bâti dans le respect des contraintes techniques se rapportant à ce type d'ouvrage patrimonial.

Une nouvelle estimation des coûts a été fournie à la Collectivité compte tenu des techniques de réalisation exigées et des qualifications que devront fournir les entreprises autorisées à faire des travaux sur des bâtiments classés.

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à cette étude, il a pu engager les discussions avec les services de la Direction des Affaires Culturelles, qui se sont révélées assez longues, compte tenu des contraintes budgétaires du moment.

Il présente aux Conseillers, le travail d'actualisation des coûts réalisé par les services techniques municipaux, en concertation avec la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, pour intégrer les aménagements complémentaires, rendus nécessaires afin d'assurer la vocation culturelle de l'équipement après restauration. Le coût global de l'opération, dans sa nouvelle consistance, honoraires de maîtrise d'œuvre compris et frais annexes, a été fixé pour un montant de 1,7M€.

Il porte à l'attention des Conseillers que suite à la sollicitation de la Commune par lettre du 12 juillet 2018, la Direction des Affaires Culturelles de Guyane par réponse du 31 juillet 2018, a informé la Municipalité de sa capacité à intervenir dans le plan de financement au titre des monuments historiques limitée à hauteur de 40% de la part des travaux qui pouvait être subventionné, conformément aux dispositions législatives régissant les participations de l'État pour la réhabilitation des monuments historiques.

Le Maire interpelle l'intérêt des Conseillers sur la valeur patrimoniale de ce bâtiment auquel les habitants de cette Commune sont très attachés, et en particulier celle du Bourg de Rémire.

Il les invite dans ces conditions à considérer que le montant des travaux, et la destination des lieux ne peuvent être pris comme seuls arguments de faisabilité financière de cette opération où seul l'intérêt patrimonial contrit par le dispositif de classement, prévaut.

Le Maire, en présentant les enjeux de ce dossier, propose aux Conseillers de retenir un projet de plan de financement permettant d'une part, de fixer l'engagement financier de la Direction des Affaires Culturelles et de permettre d'autre part, de solliciter d'autres partenaires susceptibles d'apporter leur contribution à la préservation de ce patrimoine qui continue de se dégrader.

Il présente à l'Assemblée le nouveau projet de plan de financement proposé comme suit dans ces conditions ;

OPERATION	1 700 000 €
• Etat par la DAC.....	540 000 €.....32 %
• Etat DETR 2019	300 000 €....18 %
• Commune de R/M fonds propres et autres institutionnels.	<u>860 000 €</u> ...50 %

TOTAL.....1 700 000 €...100%

Ceci exposé, le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette opération et le plan de financement proposé.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande une précision sur le nombre de mètres carrés que cela représente. Il fait remarquer que les 1,7 M€ annoncés paraissent tout de même excessif pour une telle structure.

A la demande du Maire, le **Directeur des Services Techniques** invité à répondre, précise que cela représente un objectif de surface de 400 m². Les aménagements extérieurs sont également pris en compte dans le cadre de ce programme, notamment pour redonner aux abords de la structure, un environnement similaire à celui retrouvé dans les archives et photos d'époque.

Le **Maire** souligne qu'effectivement 1 700 000 € est une somme importante, mais il faut prendre en considération la valeur patrimoniale de cette structure, qui se retrouve être classée par les bâtiments de France. C'est la raison pour laquelle dit-il, qu'il faut trouver les financements nécessaires pour arriver à restaurer cette ancienne école.

Invité à apporter quelques précisions sur ce dossier, Monsieur **Rodolphe SORPS** explique à l'Assemblée que l'État a longtemps considéré que ce bâtiment nous donnait une perception affective, qui s'associe historiquement à la création du bourg de Rémire. Seulement certains architectes des bâtiments de France qui avaient pu fournir à l'époque des propositions d'aménagements extraordinaires du quartier étaient très emballés par le projet de réhabilitation, et d'autres étaient très réticents parce qu'ils pensaient qu'effectivement cette école avait un intérêt local pour la Commune. Cela dit-il, a occasionné énormément de retard dans le suivi de ce dossier.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite revenir sur la surface en mètres carrés annoncée par le DST, cela lui semble dit-il, trop important par rapport à la taille du bâtiment.

Le **Directeur des Services Techniques** précise que la surface est augmentée par les travaux d'aménagement prévus dans les combles du bâtiment. Aussi, il est prévu une extension pour la construction de blocs sanitaires qui vont être adossés à l'existant.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande quelle sera la finalité du bâtiment une fois les travaux de réhabilitation terminés. Il serait dommage dit-elle, de se retrouver confronter à postériori à des contraintes financières, pour s'adapter à une destination culturelle, artistique ou autre, dans le cadre de l'utilisation de cette structure.

Le Maire précise que les services réfléchissent depuis bien longtemps sur cette question, l'affectation des locaux s'articulera autour d'activités culturelles.

Monsieur **Rodolphe SORPS** rappelle que la loi fait obligation à la Commune de respecter la réhabilitation de ce bâtiment à l'identique, mais ne lui impose aucunement l'affectation des activités qui y seront proposées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation des marchés publics et la loi MOP,

VU la délibération du 14 novembre 2001 relative à la réhabilitation de l'ancienne école de Rémire ;

VU la délibération du 11 août 2004 décidant la transformation de ce bâtiment en espace culturel ;

VU la délibération du 27 juin 2008 modifiant le projet de plan de financement initial ;

VU arrêté n° 1771/DAC/2012 du 21 novembre 2012, portant inscription de l'ancienne école de Rémire à l'inventaire des monuments historiques ;

VU le diagnostic du bâtiment réalisé en 2015 par P. BERTOLLUCI architecte en chef des monuments historiques et ses conclusions ;

VU le cout global de l'opération, actualisé par les services techniques municipaux, pour tenir compte de la nouvelle consistance des travaux et des techniques d'exécution à mettre en œuvre, et après consultation de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, a été arrêté pour un montant de 1,7M€ ;

VU la lettre du 31 juillet 2018 par laquelle la Direction de Affaires Culturelles Guyane informait la Collectivité de sa capacité à l'accompagner à hauteur de 40% de la part qui peut être subventionné par l'État ;

VU le projet de plan de financement initial qu'il convient de mettre en adéquation ;

VU l'avis de la commission des finances du 08 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le caractère prioritaire de cette opération, en particulier pour la revalorisation du centre historique du bourg de Rémire ;

CONSTATANT toutes les obligations réglementaires qui concernent la faisabilité et la réalisation des travaux entrepris sur un bâtiment classé ;

RELEVANT la valeur patrimoniale de ce bâtiment auquel les habitants de cette Commune sont très attachés, et en particulier celle du Bourg de Rémire ;

APPRECIANT que le montant des travaux, et la destination des lieux ne peuvent être pris comme seuls arguments de faisabilité financière de cette opération où seul l'intérêt patrimonial contrit par le dispositif de classement, prévaut.

EVALUANT l'urgence d'entreprendre ces travaux compte tenu de la dégradation continue du bâti et toutes les conséquences financières et sécuritaires qui en résultent ;

PRENANT en compte l'organisation urbaine du quartier et ses perspectives d'évolution ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE REAFFIRMER la volonté de la Commune de Rémire-Montjoly de s'investir dans la restauration de ce patrimoine bâti historique pour en faire un équipement à vocation culturelle.

ARTICLE 2:

D'ANNULER l'article 2, de la délibération du 27 juin 2008 et de confirmer tous les autres termes de ladite décision.

ARTICLE 3:

D'ARRETER le cout d'objectif d'opération pour un montant de 1,7M€ selon les estimations des services techniques communaux, en intégrant les obligations faisant suite aux résultats de l'étude diagnostic réalisée par la Directrice des Affaires Culturelles de Guyane.

ARTICLE 4:

DE PRENDRE ACTE des motifs de revalorisation du coût de l'opération compte tenu de la dégradation évolutive du bâti depuis les premières études, des obligations de travaux résultant du classement au titre des monuments historiques, du montant de la maîtrise d'œuvre et des frais annexes relevés.

ARTICLE 5:

D'INVITER le Maire à solliciter la participation de l'État et de tous les partenaires institutionnels compétentes en la matière, pour une participation maximale, selon le nouveau projet de plan de financement de cette opération qui peut se présenter comme suit :

OPERATION..... 1 700 000 €

- Etat par la DAC..... 540 000 €... 32%
- Etat DETR 2019 300 000 €.....18%
- Commune de R/M fonds propres et autres institutionnels. 860 000 €.....50%

TOTAL.....**1 700 000 €...100%**

ARTICLE 6:

DE VALIDER l'engagement de la consultation de maîtrise d'œuvre lancée le 12 octobre 2018 pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de la réalisation des travaux.

ARTICLE 7:

D'AUTORISER le Maire à engager les procédures pour la passation des marchés de travaux et prestations de services, nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 8:

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 9:

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération, dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire

ARTICLE 10:

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 du Code de Justice administrative à compter de son affichage à la Mairie. Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

Il est pris acte de l'arrivée de Madame PREVOT-BOULARD Stéphanie qui a pris part aux discussions concernant ce point de l'ordre du jour et les suivants, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 23, et le nombre d'absents à 10.

VOTE ⇒ Pour = 23 Contre = 00 Abstention = 00

10/ Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2019

Continuant avec le dixième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'à l'occasion de l'invitation qui est faite à certaines personnes concernées par des dossiers proposés aux délibérations du Conseil Municipal d'être présentes afin qu'elles puissent éventuellement apporter certains éclaircissements sur le traitement de ces affaires, il est demandé aux Conseillers de se prononcer sur une modification de l'ordonnancement de l'ordre du jour. L'assemblée s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Il rappelle aux conseillers municipaux, la volonté du législateur d'assouplir certaines contraintes inhérentes à l'activité économique.

C'est à cette fin que la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite "Loi MACRON" a modifié, outre certaines dispositions qui concernent par exemple des zones dites internationales ou des commerces situés dans les gares et tout en rappelant le principe du repos dominical donné aux salariés, l'Article L. 3132-26 du Code du Travail en portant à 12 (au lieu de 5) le nombre maximal de dérogations (dits « dimanches du Maire ») à cette règle.

La Loi du 06 août 2015 a ainsi étendu et sous réserve notamment du report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine, les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches.

Cet Article prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, *« ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

La Commune est régulièrement sollicitée sur ce sujet par des commerçants établis sur son territoire, en particulier par ceux qui sont situés au sein de galeries marchandes et notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Le Maire précise que le législateur prévoit déjà une dérogation générale pour les commerces alimentaires ; lesquels sont autorisés à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 heures sauf le 1^{er} mai et en l'absence de réglementation locale contraire.

Les autres commerces et à l'exception de certaines activités énumérées par la Loi ne peuvent être ouverts le dimanche que s'ils n'emploient pas de salariés ce jour.

Le Maire indique, qu'au-delà de 5 dimanches par an, il doit solliciter l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre afin de coordonner les ouvertures à cette échelle.

Les textes prévoient que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour pouvoir être applicable l'année suivante.

L'Assemblée Délibérante de la Commune doit par ailleurs être consultée quel que soit le nombre de dérogations et de demandes.

Comme précédemment évoqué, la mise en œuvre des possibilités de dérogation ainsi définies est ensuite assurée par Arrêté Municipal, après avis de l'EPCI et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Le Service ad hoc de l'État rappelle que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas, dès lors, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ».*

L'Arrêté Municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'Article L 3132-26 du Code du Travail prévoit cependant, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les dates qui avaient été proposées pour une ouverture des commerces de détail, toute la journée et dans l'intérêt de l'activité économique ainsi que des consommateurs, étaient initialement les suivantes :

- le dimanche 06 janvier 2019 ;
- le dimanche 26 mai 2019 ;
- le dimanche 16 juin 2019 ;
- le dimanche 25 août 2019 ;
- le dimanche 01 septembre 2019 ;
- le dimanche 17 novembre 2019 ;
- le dimanche 24 novembre 2019 ;
- le dimanche 01 décembre 2019 ;
- le dimanche 08 décembre 2019 ;
- le dimanche 15 décembre 2019 ;
- le dimanche 22 décembre 2019 ;
- le dimanche 29 décembre 2019.

Faisant suite à la consultation des établissements concernés sur le territoire communal, la Collectivité a été sollicitée par La SAS SINEY Gestion par lettre du 19 Décembre 2019, pour la prise en compte du dimanche 14 Juillet 2019 dans le dispositif préconisé par la Commune.

Considérant le nombre de jour fixé le Maire préconise que cette demande pour cette date soit prise compte en lieu et place du 06 Janvier 2019.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il invite en ces termes le Conseil Municipal à formuler un avis sur ces propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2019.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande la définition du commerce de proximité. Elle souligne que la loi prévoit que l'ouverture de ces commerces le dimanche doit respecter une fermeture à 14 heures, alors que ce n'est pas le cas, et cela dit-elle, provoque des rassemblements de personnes qui s'adonnent à la consommation de boissons alcoolisées devant leurs établissements.

A la demande du Maire, le **Directeur Général des Services** lui précise que ce sont les épiceries situées sur le territoire communal qui sont autorisées à ouvrir leurs commerces le dimanche, à conditions qu'il n'y ait pas de salariés travaillant au-delà des horaires.

Le **Maire** répond que les rassemblements devant les commerces n'est pas une généralité du dimanche, simplement la loi lui permet de donner à ces petits commerces de proximité une autorisation de travailler le dimanche au-delà de 14 heures. Les gérants présentent ce document aux personnes habilitées comme la Gendarmerie ou la Police.

Par contre dit-il, que le problème de l'alcoolisation devant les commerces est un problème plus global. Il rappelle à l'assemblée qu'il a pris un arrêté d'interdiction de consommer de l'alcool devant les commerces.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, s'agissant notamment de ses Articles L. 3132-1 à 3132-3-1, L. 3132-26 à 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande des commerces sur le terrain ;

VU le calendrier 2019 ;

VU les observations émises par la SAS SINEY Gestion dans sa lettre du 19 Décembre 2018, pour que soit intégré dans ce dispositif, le dimanche 14 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission des finances du 08 janvier 2019 ;

RELEVANT les dispositions inhérentes à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui se rapportent aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical ainsi que les demandes régulièrement adressées à la Commune de Rémire-Montjoly sur cette thématique par des commerçants ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de dérogations exceptionnelles au travail dominical répondrait, sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail au bénéfice des employés, à des demandes de différents et aux besoins des consommateurs dans un contexte de nécessaire soutien à l'activité économique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1

DE PRENDRE ACTE des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

Article 2

D'ÉMETTRE un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de douze dérogations au repos dominical pour 2018, en prenant en compte les observations émises par la SAS SINEY Gestion pour intégrer le dimanche 14 juillet en lieu et place du 06 janvier 2019, soit pour les jours suivants :

- le dimanche 26 mai 2019 ;
- le dimanche 16 juin 2019 ;
- le dimanche 14 juillet 2019
- le dimanche 25 août 2019 ;
- le dimanche 01 septembre 2019 ;
- le dimanche 17 novembre 2019 ;
- le dimanche 24 novembre 2019 ;
- le dimanche 01 décembre 2019 ;
- le dimanche 08 décembre 2019 ;
- le dimanche 15 décembre 2019 ;
- le dimanche 22 décembre 2019 ;
- le dimanche 29 décembre 2019.

Article 3

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 4

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 23 Contre = 00 Abstention = 00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 19 h 40 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

La Secrétaire de séance,
Fania PREVOT

Le Maire,
Jean GANTY